

Règlement relatif à la répartition financière des opérations engagées par le Syndicat de l'Armançon

Adopté par le Comité Syndical le

I) Principe général, conditionnant la répartition financière du reste à charge

Ce principe concerne la répartition financière du reste à charge déduction faite des subventions publiques perçues. Ce reste à charge du coût des opérations est partagé entre le SMBVA et le ou les propriétaire(s) de l'opération. Celui-ci intègre les principes de solidarité amont/aval et de mutualisation des moyens financiers dans le cadre de l'intérêt général pour la mise en œuvre d'opérations, dont les objectifs sont les suivants : qualité de l'eau, quantité (étiage, crue) et biodiversité.

La méthodologie générale retenue est basée sur les gains estimés des opérations. Effectivement, le plan de financement de chaque opération devant être acté avant sa mise en œuvre, il est impossible de se baser sur ses gains réels, ce qui semblerait pourtant plus judicieux.

Pour estimer au mieux ces gains, il est fait référence à la bibliographie générale qui décrit des retours d'expérience pour lesquels ont été mis en place des indicateurs ayant mis en évidence des gains réels. Ainsi, ces gains estimés seront étalonnés selon 4 niveaux d'ambition par nature d'opération (voir tableau suivant) en fonction de 3 axes : qualité, quantité, biodiversité.

Il peut y avoir plusieurs propriétaires ; dans ce cas, le reste à charge « propriétaire(s) » sera partagé au prorata de l'implication, qui leur est propre.

La répartition du reste à charge (proportion financière, identification des propriétaires concernés, etc.) sera définie et actée par une commission ad hoc (cf. II pour sa composition), qui se réunira autant de fois que nécessaire.

Suite aux décisions de la commission, un accord opérationnel, technique et financier sera formalisé par convention avec chaque propriétaire préalablement à la mise en œuvre d'une opération.

Sur décision de la commune et/ou de l'EPCI adhérent, sur lesquels se déroule l'opération, ceux-ci peuvent se substituer au(x) propriétaire(s) et prendre en charge sa (leur) participation(s). Cette/ces décision(s) sera/seront entérinée(s) par délibération de(s) organe(s) délibérant(s) compétent(s) et formalisée(s) par convention.

II) Commission « répartition financière »

Cette commission est composée des membres suivants :

- Du Président du SMBVA,
- Des Vice-présidents GEMAPI des secteurs concernés par l'ordre du jour,
- D'un élu représentant chaque commune concernée par l'ordre du jour,
- D'un élu représentant chaque EPCI adhérent concerné par l'ordre du jour,
- De l'animateur de l'équipe GEMAPI,
- Des agents du syndicat concernés par l'ordre du jour,
- De 4 membres du Bureau (1 par secteur).

III) Liste des natures d'opérations (études, travaux) pour lesquelles le SMBVA peut se porter maître d'ouvrage

- 1) Rétablissement de la continuité écologique (RCE) ;
- 2) Renaturation de cours d'eau ;
- 3) Aménagements en lit mineur (à connotation hydraulique : banquettes, épis...);
- 4) Entretien de ripisylve ou zone humide ou atterrissement à problème ;
- 5) Végétalisation, système d'abreuvement, gué, clôture ;
- 6) Aménagements autres milieux aquatiques (zones humides, mares, noues, plans d'eau) ;
- 7) Hydraulique douce ;
- 8) Prévention inondations ;
- 9) Etudes.

IV) Tableau récapitulatif sur l'éligibilité

nature des opérations	gains estimés	1	2	3	4
	Prise en charge financière SMBVA	95%	60%	5%	pas de maîtrise d'ouvrage mais aide technique
	part propriétaire	5%	40%	95%	
Ouvrage hydraulique	Effacement		Arasement partiel (> 50% de la chute initiale) : chute résiduelle + RCE	Arasement partiel (< 50% de la chute initiale) : chute résiduelle + RCE	Réfection à l'identique sans RCE
	Petite continuité (busage, seuil...)		Mise en dérivation plan d'eau (sans pb RCE)	Réfection à l'identique + RCE	
Restauration	Reméandrage (au-delà du lit mineur existant) Remise en talweg (point bas) Action sur la mobilité latérale (désherbage ou favorisant la dynamique)				
Aménagement de lit mineur			aménagements linéaire ou ponctuel à connotation hydraulique (épis, bannette...)		Curage ou reprise de profil
Végétalisation, clôture, abreuvoir, gué	Mise en défend (clôture) + système d'abreuvement + plantations et boutures		Système d'abreuvement seul		
Prévention inondation (débordement lit majeur)	Zone expansion crue (arasement digue ou reconnexion)			Surstockage par ouvrage protection par remblai/merlons (création ou confortement)	
Ralentissement de flux (bassin versant)			hydraulique douce (noue, haie, talus, fascine, fossé à redent, bande enherbée, bassin tampon < 400 m ²)		hydraulique structurante et bassin tampon > 400m ²
Aménagement autres milieux aquatiques	Aménagement (création, restauration, protection) zone humide, mare, milieu annexe (noue, bras mort)				Aménagement étang

V) Conditions particulières

- 1) Le SMBVA prendra la totalité du reste à charge pour :
 - les études ;
 - les opérations d'entretien de la ripisylve ou de zones humides ;
 - **si celui-ci est inférieur ou égal à 500 €.**
- 2) Le SMBVA prendra une participation sur le reste à charge, uniquement si le projet est éligible à une subvention de l'Agence de l'eau et/ou au titre du Fonds Barnier.
- 3) Le SMBVA ne participera pas financièrement au reste à charge des opérations pouvant générer des dividendes (hydroélectricité).
- 4) Les missions de maîtrises d'œuvre associées aux projets feront l'objet des mêmes répartitions que le projet auquel elles sont rattachées.
- 5) En cas d'avenant lié à un écart financier pour une opération et/ou ne remettant pas en cause l'objectif de l'opération, il est repris la règle de répartition établie sur le projet initial.
- 6) Pour les opérations de type « hydraulique douce », « prévention d'inondations », certains aménagements de lit mineur (traversée urbaine) et les clôtures, abreuvoirs et plantations, seuls les travaux initiaux seront pris en charge. **L'entretien a posteriori** ne sera pas pris en charge par le syndicat ; cependant un accord devra être passé avec la collectivité concernée, qui bénéficiera d'une formation / information avec au besoin un mode opératoire partagé.
- 7) Pour les aménagements écotouristiques associés aux opérations, s'ils sont inclus dans l'opération, le reste à charge sera assumé en totalité par la collectivité compétente en matière de tourisme bénéficiaire.
- 8) Acquisitions foncières :

Au cas par cas pour la mise en œuvre des opérations, le SMBVA peut, soit se porter directement acquéreur de biens fonciers stratégiques, soit assister une des collectivités de son périmètre pour le devenir (démarche de préemption, demande de subvention...).